ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL			
Nom ou dénomination sociale :			
Adresse:			
Adresse:			
☎ :			
Certifie que			
LA OU LE STAGIAIRE			
Nom :			
/			
Adresse:			
ÉTUDIANT.E EN BTS Services informatiques aux organisations option SISR SLAM			
ANICOTAL DEL () 1 11/4 11;			
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de			
formation):			
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études			
<u>DURÉE DU STAGE</u>			
De la 10 de la Circle de la Cir			
Dates de début et de fin du stage : Du JJ/MM/AAAA au			
JJ/MM/AAAA			
Représentant une durée totale de nombre de semaines / de mois (<i>rayer la mention</i>			
inutile).			
munic).			
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous			
réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du			
code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme			
équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.			
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE			
La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de€			
5 1 , 6 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7			

La tutrice ou le tuteur de l'organisation d'accueil certifie que les situations professionnelles, vécues ou observées, présentées par la ou le stagiaire dans son portefeuille de compétences professionnelles listées ci-dessous ont bien été réalisées dans le cadre de son stage.

OUI NON

Intitulé de la situation professionnelle	Activité(s) du référentiel concernée(s)

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT À	 LE

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil